

Arrêté n° AE-F09324P0089 du 19/04/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0089 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0089, relative à la réalisation d'un projet de regroupement et de modernisation de l'offre tennistique sur le site de Roland Garros sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la commune de Saint-Raphaël, reçue le 05/03/2024 et considérée complète le 05/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un pôle tennistique comprenant :

- la construction de 8 terrains de tennis extérieur, 3 terrains de tennis intérieur, 4 terrains de padel intérieur et une tribune ;
- l'aménagement d'un parc de stationnement de 31 places ;
- la mise en œuvre d'espaces paysagers périphériques ;
- la réhabilitation des terrains de baskets existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif de regrouper et de moderniser les équipements sportifs communaux sur un espace dédié au sport et dotée de nombreuses infrastructures et équipements ouverts au public ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UH secteur destinée à recevoir des équipements sportifs, d'enseignement ou

socioculturel publics ou privés dont la dernière procédure a été approuvée le 19/11/2018 ;

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai (Cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le projet consiste à réaménager un site anthropisé déjà à vocation sportive ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note hydraulique dans le but de dimensionner un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer une plantation de 32 arbres de hautes tiges et de conserver ceux existants sur le site du projet ;
- gérer les eaux pluviales par la création d'un bassin de rétention d'un volume de 740 m³ ;
- mettre en œuvre un revêtement perméable sur l'emplacement des places de parking créées limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;
- préserver les vues sur le paysage avec une hauteur de bâti d'un maximum de 9,4 m pour 12 m autorisé par le PLU de la commune ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et qu'ainsi le risque de ruissellement ne sera pas aggravé par le projet ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain largement artificialisé, en zone urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de regroupement et de modernisation de l'offre tennistique sur le site de Roland Garros sur la commune de Saint-Raphaël (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de regroupement et de modernisation de l'offre tennistique sur le site de Roland Garros situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Saint-Raphaël.

Fait à Marseille, le 19/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bellone', is written over a horizontal line.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)